



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2018

Date de la convocation : 09 mai 2018

Date d'affichage : 09 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Carole RIBEIRO, Maire.

Présents : Estelle BIENAIMÉ, Sophie CLAISSE, Grégory COIGNOUX, Laëtitia FOREST, Michèle LAMBERT, Patrick LE REZIO, Dominique LEBLOND, Sophie MENUS, Annick OHLERT, Frédéric PIERRET, Carole RIBEIRO, Gilbert RICHARD, Benoît ROGER, Frédéric SIMPHAL, Arnaud STRACZEK

Secrétaire : Madame Laëtitia FOREST

La séance est ouverte à 19h30.

2018-039 - Adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de cette réunion.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

2018-040 - Droit de préemption urbain : vente WRONKA à LEMOINE.

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 6 juin 2005, un droit de préemption urbain au profit de la commune a été instauré sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Mme le Maire donne lecture de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 avril 2018, établie par Maître Karine DE BISSCHOP-LEFEVRE, notaire à Marle, concernant la propriété de Mme WRONKA Martine, sise 18 rue des Bois, cadastrée AB 3 et AB 4 d'une superficie totale de 1970 m², vendue 82 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas se porter acquéreur de cette propriété.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

2018-041 - Remboursement d'assurance : encaissement d'un chèque.

Suite à un accident de la circulation survenu le 6 septembre 2017, du mobilier urbain a été endommagé au niveau du carrefour giratoire rue du Colonel Chépy. Le devis de fourniture d'une nouvelle barrière proposé par l'entreprise ALTRAD DIFFUSION (fournisseur d'origine) s'élève à 321 € TTC. La compagnie d'assurance a adressé le 26 avril 2018 à la commune un chèque de 321 euros correspondant au règlement suite à l'obtention du recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter ce règlement.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-042 - Création d'une régie d'avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 mars 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1er. - Il est institué une régie d'avances auprès de la mairie de Couvron-et-Aumencourt, dont l'objet est le règlement de petites dépenses et l'animation des fêtes organisées par la municipalité,

Article 2. - Cette régie est installée à la Mairie.

Article 3. - La régie paie les dépenses suivantes (liste exhaustive et limitative) :

1° : petites dépenses diverses (alimentation, outillage, ...) ;

2° : animation des fêtes organisées par la municipalité ;

Article 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants (liste exhaustive et limitative) :

1° : espèces

2° : chèques

Article 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Laon Municipale et Banlieue,

Article 6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €

Article 7. - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 8. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9. - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-043 - Amortissements de logiciels.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que constituent des dépenses obligatoires, y compris pour les communes de moins de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations imputées au chapitre 20, incluant le compte 2051 "logiciels".

Elle soumet la requête de Monsieur le Trésorier de Laon Municipale et Banlieue qui demande à la commune d'amortir des logiciels acquis au cours de la période 2000-2011 pour une valeur brute de 11 350.87 €.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Décide de ne pas amortir les biens logiciels acquis au cours de la période 2000-2011 pour une valeur brute de 11 350.87 €.
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Trésorier de Laon Municipale et Banlieue.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-044 – Tarifs municipaux : modifications (Cimetière : jardin du souvenir).

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a installé début 2016 un jardin du souvenir au cimetière municipal.

Elle précise que la police des cimetières relève de la compétence exclusive du Maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT. A cet effet, seul le Maire peut arrêter un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les modalités tarifaires applicables au jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Ne pas instaurer de taxe ou redevance pour la dispersion des cendres.
- Fixer à 40 € l'emplacement trentenaire sur la stèle destinée à accueillir les plaques commémoratives.

La grille des tarifs municipaux, annexée à la présente délibération, est ainsi modifiée.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-045 - Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne (CAUE), par le biais de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

En tant que membres de l'association, la Communauté de Communes mais aussi les Communes membres pourront profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. Le montant de la cotisation annuelle est à la charge de la Communauté de Communes.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi L77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977,

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communes du Pays de la Serre en date du 19 mars 2018,

Considérant la volonté de la commune de bénéficier de conseils extérieurs sur ses projets d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} - approuve l'adhésion de la commune à l'association du CAUE de l'Aisne.

Article 2 - autorise Madame le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-046 - Ecole intercommunale de musique : aides aux familles.

Le Conseil Municipal est invité à examiner la demande de la Communauté de Communes du Pays de la Serre qui sollicite la commune pour connaître les éventuelles aides accordées aux familles Covéronnaises dont les enfants fréquentent l'école de musique intercommunale.

Considérant les tarifs applicables à l'école de musique intercommunale,

Considérant le caractère non limitatif que représenterait une telle aide,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de ne pas octroyer d'aide aux familles Covéronnaises dont les enfants fréquentent l'école de musique intercommunale.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	0	15	0	0

2018-047 - Médiation préalable obligatoire.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectuée par le médiateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-048 - Tableau des effectifs : modifications.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 février 2018,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique non titulaire en raison d'un accroissement saisonnier d'activité et de l'indisponibilité d'un agent pour raisons de santé.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'1 emploi d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à raison de 20 heures hebdomadaires pour la période du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire. Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée. L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'adjoint technique territorial, échelon 1.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2018 :
Filière : technique
Catégorie : C
Cadre d'emplois : adjoints techniques territoriaux,
Grade : adjoint technique
ancien effectif : 3 / nouvel effectif : 4

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2018.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

2018-049 - Questions diverses.

Urbanisme : Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, une enquête publique au cours de laquelle le public peut consulter les documents se tient en mairie jusqu'au 8 juin 2018.

Organisation de la fête communale du 15 au 18 juin : le Conseil Municipal détermine le « qui fait quoi » qui sera envoyé par mail à l'ensemble des conseillers.

Don : James Smales a fait un nouveau don de 500\$ à la commune. Conformément à son souhait, cette somme servira à financer le nouveau matériel informatique de l'école.

Voirie : la bande « stop » au croisement des rues Jean Richepin et du Tour de Ville sera repeinte prochainement, pour une meilleure visibilité.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

Fait à COUVRON-ET-AUMENCOURT, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Carole RIBEIRO

Le secrétaire de séance,
Laëtitia FOREST



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Laëtitia Forest", written in a cursive style.